



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/23
6 juillet 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

Page

- I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) 2

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet <<http://www.uncitral.org>>.

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1999
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 241: CVIM 1; 4

France: Cour de cassation (1ère chambre civile); P 96-19.992

5 janvier 1999

Société Thermo King v. Sociétés Cigna, Dentressangle et autres

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/050199.htm>

Commentaire en français: Leveneur, [1999] Semaine Juridique, Ed. E, 962; [1999] Contrats-Concurrence-Consommation 53.

La première chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble présenté dans CLOUT Décision 204. La Cour d'appel de Grenoble avait mis en oeuvre la CVIM dans le cadre de l'action du sous-acquéreur français contre le vendeur initial, une société américaine, car celle-ci avait délivré une garantie contractuelle au profit de l'utilisateur final.

La Cour de cassation vise les articles 1 et 4 de la Convention de Vienne et affirme qu'aux termes de ces textes la Convention s'applique aux contrats internationaux de vente de marchandises et régit exclusivement les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. N'ayant pas caractérisé l'existence, entre le sous-acquéreur et le vendeur initial, d'un contrat de vente régi par la Convention, la Cour d'appel a violé les textes susvisés.

Décision 242: CVIM 18; 19; 31

France: Cour de cassation (1ère chambre civile); J 96-11.984

16 juillet 1998

SA Les Verreries de Saint-Gobain v. Sté Martinswerk GmbH

Original en français

Publiée en français: [1999] Recueil Dalloz, 8ème Cahier, Jurisprudence, 117;

CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/16071998.htm>

Commentaire en français: Witz, [1999] Recueil Dalloz, 8ème Cahier, Jurisprudence, 117; Ancel et Muir Watt, [1999] Revue critique de droit international privé, 122.

L'acheteur, une société française, passe des commandes successives de produits destinés à la fabrication de verre auprès du vendeur, une société allemande, le transport devant s'effectuer depuis l'établissement du vendeur à celui de l'acheteur par camion-citerne affrété par les soins de l'acheteur. Celui-ci se plaint du caractère défectueux de la marchandise et assigne le vendeur devant le Tribunal de commerce d'Orléans.

La Cour d'appel d'Orléans déclare incompétente la juridiction française saisie en première instance en s'appuyant sur les règles de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (articles 17 et 5-1) et celles de la CVIM. La Cour d'appel a estimé que la clause de compétence stipulée dans les bons de commande de l'acheteur en faveur du Tribunal de commerce d'Orléans ne devait pas recevoir application puisque les confirmations de commande adressées par le vendeur comportaient une clause attributive de compétence au profit de la juridiction du siège de cette société.

La Cour de cassation ne mentionne pas la Convention de Bruxelles (article 17). Elle se réfère exclusivement aux articles 18 et 19 CVIM et énonce qu'une réponse qui tend à l'acceptation d'une offre mais qui contient des éléments différents altérant substantiellement les termes de l'offre telle, selon l'article 19-3, une stipulation divergente sur le règlement des différends, ne vaut pas acceptation. La clause de compétence invoquée par l'acheteur ne pouvait donc pas recevoir application. La Cour de cassation approuve en outre la Cour d'appel d'avoir estimé, dans le cadre de l'application de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles, que l'obligation de livraison de la chose vendue, telle que définie par l'article 31 de la CVIM, était réalisée par la remise des marchandises au premier transporteur et que, dès lors, l'obligation servant de base à la demande avait été exécutée en Allemagne.

Décision 243: CVIM 25; 64-1 a): 74

France: Cour d'appel de Grenoble; RG 98/02700

4 février 1999

SARL Ego Fruits v. Sté La Verja

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/040299.htm>

L'acheteur, une société française, commande auprès du vendeur, une société espagnole, 860 000 litres de pur jus d'orange. Le contrat prévoit que les livraisons devront s'échelonner de mai à décembre 1996. En contrepartie d'une réduction de prix, les parties conviennent que la livraison du mois de septembre aura lieu dès la fin du mois d'août. Au moment de cette livraison, l'acheteur refuse la marchandise. Au mois de septembre, l'acheteur réclame néanmoins la livraison. Devant le refus du vendeur de livrer la marchandise, l'acheteur se fournit ailleurs à un prix plus élevé et refuse le paiement des livraisons antérieures.

Le Tribunal de commerce de Romans, saisi par le vendeur espagnol, condamne la société française à payer le prix des marchandises au motif que le vendeur était en droit de différer l'exécution de ses obligations en raison du retard de l'acheteur à prendre livraison.

La Cour d'appel infirme le jugement. Elle vérifie si le vendeur était en droit de déclarer le contrat résolu en application de l'article 64-1 a) de la CVIM. Les juges estiment que l'acheteur n'a pas commis de contravention essentielle au sens de l'article 25 de la CVIM en refusant de prendre livraison des marchandises fin août. L'acheteur était en droit de penser que l'avancement de la date de livraison à la fin août n'était qu'une simple contrepartie à un avantage financier et qu'il ne pouvait pas comprendre qu'un retard de quelques jours à prendre livraison constituerait de sa part une contravention essentielle. En l'absence de contravention essentielle, le vendeur aurait dû impartir à l'acheteur un délai supplémentaire pour prendre livraison. La résolution unilatérale par le vendeur s'analyse ainsi, selon les juges, en une rupture fautive du contrat. Les juges mettent en œuvre l'article 74 de la CVIM pour le calcul des dommages et intérêts accordés à l'acheteur.

Décision 244: CVIM 31; 35

France: Cour d'appel de Paris; 97/24418

4 mars 1998

Société Laborall v. SA Matis

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/040398.htm>

Commentaire en français: Audit, [1998] Recueil Dalloz, 30ème Cahier, Sommaires Commentés, 279

L'acheteur, une société française, fabricant et distributeur de matériel de soins esthétiques et produits cosmétiques, commande auprès du vendeur, une société italienne, une machine destinée à la fabrication de crèmes. Un document adressé par le vendeur à l'acheteur prévoit que la livraison aura lieu à l'usine du vendeur. Ce document n'a appelé aucune observation particulière de l'acheteur. La machine étant défectueuse, le vendeur propose de la remplacer par une machine d'un autre type moyennant certains aménagements financiers. Cette nouvelle machine présentant des problèmes identiques, l'acheteur assigne le vendeur devant le Tribunal de commerce de Paris pour que soient ordonnés, sous peine d'astreinte, la mise en conformité du matériel ainsi que le paiement de dommages et intérêts.

Le vendeur soulève l'exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance de Milan, exception rejetée par le Tribunal de commerce de Paris qui s'appuie sur l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles. Selon le tribunal, l'obligation litigieuse est l'obligation de conformité à la charge du vendeur telle qu'elle résulte de l'article 36-2 de la CVIM. La société italienne forme contredit en se fondant sur l'article 35 de la CVIM: l'obligation de conformité est une obligation connexe à l'obligation de livrer qui, selon l'accord des parties, devait s'effectuer au domicile du vendeur.

La Cour d'appel de Paris infirme le jugement. L'obligation de conformité ne revêt aucune autonomie par rapport à l'obligation de délivrance définie par l'article 35 de la CVIM, de sorte que les deux types d'obligations doivent s'exécuter au même lieu, en l'occurrence en Italie.

Décision 245: CVIM 31-1 a); 35

France: Cour d'appel de Paris; 97/25212

18 mars 1998

Société Franco-Africaine de distribution textile v. Société More and More Textilfabrik GmbH

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/180398.htm>

Commentaire en français: Audit, [1998] Recueil Dalloz, 30ème Cahier, 279

L'acheteur, une société française, commande après du vendeur, une société allemande, un stock de vêtements d'hiver de premier et de second choix.

Après avoir constaté que la livraison comprenait d'une part des vêtements d'été et des accessoires non commandés, d'autre part des marchandises en mauvais état, l'acheteur assigne le vendeur devant le Tribunal de commerce de Montereau en se fondant sur les articles 31, 50 et 51 de la CVIM pour obtenir le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial et financier qu'il a subi. Le tribunal a décliné sa compétence au profit des juridictions de Munich.

La demanderesse forme contredit en se prévalant de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles: le lieu de délivrance conforme des marchandises se trouverait en France. La défenderesse quant à elle se réfère à l'article 35 de la CVIM selon lequel les obligations de délivrance et de conformité des marchandises à leur usage doivent s'exécuter au même lieu: selon la volonté des parties qui ont soumis leur contrat à l'incoterm „EXW à l'usine“ et en application de l'article 31 de la CVIM, ce lieu devrait être le siège de la défenderesse en Allemagne.

La Cour d'appel rejette le contredit. Pour mettre en oeuvre l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles, elle applique la Convention de Vienne et relève que l'obligation de conformité des marchandises ne revêt aucune autonomie par rapport à l'obligation de délivrance. En application de l'article 31 a) de la CVIM, l'obligation de conformité litigieuse devait s'exécuter en Allemagne.

* * *